



DELIBERATION

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHY, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Franck LECONTE, M. Sarah BOUZID, M. Malet DRAME, M. Mohamed IMZILNE, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par Mme Martine BRASSEUR
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN
M. Chérif DIA représenté par M. José VIOLAS
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheib TOUMI
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Faouzy GUELLIL représenté par Mme Sarah BOUZID
M. Frédéric NICOLAS représenté par M. Malet DRAME

Absents :

Mme Françoise SAUVAGET
Mme Séverine LEVE
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS
M. Karim AMIMEUR

Secrétaire de séance : Mme Sarah BOUZID

Délibération n° DEL.2023.055

Décision Modificative n°1 – Exercice 2023

Le Conseil municipal en séance du 06 novembre 2023,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 2023.016 du 06 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2023,

VU l'avis de la commission finances réunie en date du 12 octobre 2023,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT le projet de Décision Modificative pour l'exercice 2023 du budget principal,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

22 voix POUR

2 voix CONTRE

4 ABSTENTIONS

M. Frédéric NICOLAS, M. Malet DRAME

Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL

Mme Sarah BOUZID

Soit à la majorité

Article 1^{er} :

APPROUVE la Décision Modificative n°1 telle que présentée.

Article 2 :

DIT que les modifications à prendre en compte au titre de la présente délibération s'articuleront sur le réajustement des crédits inscrits au budget 2023 de la ville (budget primitif cumulé au budget supplémentaire).

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à inscrire les ajustements présentés dans la décision modificative n°1.

Article 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à la Décision Modificative n°1 de la commune.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20231106-DEL-2023-055-DE
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Ainsi fait et délibéré
pour expédition conforme
Le Maire
Quentin GESELL



Délibération rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : <i>14/11/2023</i> + Publication et/ou notification le : <i>14/11/2023</i> Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Le Maire, Quentin GESELL
--	--

